



Arrêt

**n° 53 506 du 21 décembre 2010
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et
désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 juin 2009, par x, qui déclare être de nationalité russe, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision n° 5074735 par laquelle l'Office des Etrangers conclut au REJET de la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9.3 de la loi du 15 décembre 1980 introduite le 16 février 2005, décision prise le 20 février 2009 et notifiée au seul conseil du requérant le 20 mai 2009* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 7 décembre 2010.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. DUCHEZ loco Me B. NAMUR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 15 mars 2001.

1.2. Le 16 mars 2001, il a introduit une demande d'asile, laquelle s'est clôturée par l'arrêt du Conseil de céans n° 3765 prononcé le 26 août 2008 et refusant d'accorder la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

1.3. Le 16 février 2005, le requérant, son père et son frère ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9, alinéa 3, ancien, de la Loi.

1.4. Le 16 juin 2006, la demande d'autorisation de séjour du père du requérant a été déclarée fondée.

1.5. Le requérant a notamment été condamné le 6 juillet 2006, à six mois de prison par le Tribunal correctionnel de Verviers et le 17 août 2006, à trente mois de prison.

1.7. Le 16 mars 2007, la demande d'autorisation de séjour du frère du requérant a été déclarée fondée.

1.6. En date du 20 février 2009, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour précitée. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS: les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation

Le requérant invoque comme motifs pouvant justifier sa régularisation; la longueur de son séjour. Mais ce motif n'est pas suffisant pour justifier une régularisation de séjour. En effet, il est peu pensable de comparer son séjour engendré dans un pays où l'intéressé a résidé depuis mars 2001, donc environ 8 ans avec ceux qu'il a connus dans son pays d'origine où il a vécu 15 ans. En outre précisons que le 06.07.2006, le demandeur a été condamné à six mois de prison et à une amende de 275 euros pour coup et blessures par le tribunal de première instance de Verviers. De plus, le 17.08.2006 : il a été condamné à trente mois de prison pour association de malfaiteur et vol à main armée (attaque d'un night shop, utilisation d'arme dans le cadre d'une intimidation). Il a également commis le délit d'utiliser une fausse plaque d'immatriculation afin de faciliter le vol à main armée.

Le demandeur insiste ensuite sur la situation politique explosive en Tchétchénie sans plus de précisions. Cependant, selon un rapport du CEDOCA, le centre de documentation communautaire du CGRA: "Comme principales tendances politiques, on note le renforcement du pouvoir personnel de Ramzan Kadyrov et l'intégration de l'administration tchétchène dans les structures fédérales.1 Toujours selon ce même rapport, « Le président Kadyrov essaie de consolider encore son pouvoir dans plusieurs domaines. Comme expliqué plus loin, il a engagé la lutte avec les services de sécurité et les unités de sécurité qui ne relèvent pas de son autorité ». Par conséquent il apparaît clair que la situation politique en Tchétchénie ne puisse être considérée comme un argument pouvant justifier une régularisation de séjour. Notons également que le rapport susmentionné indique également que la situation des civils s'est améliorée à Grosny (pg 19).

Enfin, les éléments suivants présentés ci-dessous sont invoqués par le père du requérant ([I.T.] de nationalité belge) et son frère ([A.T.]) mais ne doivent pas être examinés ici étant donné que ces derniers ont été régularisés pour longue procédure d'asile.

Il s'agit de :

- Intégration (apprentissage des langues nationales, suivi de formations, connaissances et amis belges)*
- Pas d'ordre public (homme sans histoire) ».*

1.7. Le même jour, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire pris en exécution de la décision du 20 février 2009. Cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA MESURE:

Art 7§3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

De par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale.

Le demandeur a été condamné à six mois de prison et à une amende de 275 euros pour coup et blessures par le tribunal de première instance de Verviers. De plus, le 17.08.2006 : il a été condamné à trente mois de prison pour association de malfaiteur et vol à main armée (attaque d'un night shop, utilisation d'arme dans le cadre d'une intimidation). Il a également commis le délit d'utiliser une fausse plaque d'immatriculation afin de faciliter le vol à main armée ».

1.8. Le 5 mars 2009, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire délivré sous la forme d'une annexe 13 *quinquies*.

1.9. Le 12 mai 2009, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin.

1.10. Le 19 mai 2009, il a introduit une requête de mise en liberté auprès de la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel de Verviers, lequel a déclaré la requête recevable mais non fondée en date du 26 mai 2009.

1.11. Le 26 mai 2009, il a formé appel auprès de la Chambre des Mises en Accusation, laquelle a déclaré la requête recevable mais non fondée en date du 8 juin 2009.

1.12. Le 12 juin 2009, le requérant a été libéré.

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de « *La violation au (sic) principe de bonne administration ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

Elle rappelle que la demande d'autorisation de séjour introduite sur base de l'article 9, alinéa 3, ancien de la Loi a été introduite par le requérant, son père et son frère en date du 16 février 2005.

Elle affirme que le père et le frère du requérant ont été autorisés au séjour respectivement en date du 16 juin 2006 et du 16 mars 2007.

Elle reconnaît que le requérant a été condamné deux fois durant l'année 2006, à savoir le 6 juillet 2006 et le 17 août 2006, mais elle souligne qu'il a bénéficié d'une surveillance électronique très rapidement.

Elle expose que la partie défenderesse est restée inactive les trois années suivant les condamnations du requérant, années durant lesquelles le requérant n'a plus causé de problèmes aux autorités policières et judiciaires.

Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir pris la décision querellée quatre ans après l'introduction de la demande et trois ans après avoir eu connaissance des condamnations du requérant. Elle estime qu'il est déraisonnable de prendre l'acte attaqué sur base des motifs d'ordre public alors qu'une décision pouvait être prise en même temps que celle du frère ou du père du requérant. Elle ajoute que, durant ces années, le requérant était dans une situation précaire dès lors qu'il ne pouvait travailler légalement. Elle précise que la partie défenderesse n'a aucunement justifié son inactivité.

Elle fait grief à la partie défenderesse de faire preuve de négligence dès lors que le requérant ne s'est toujours pas vu notifier la décision attaquée.

Elle expose que le requérant a commis des délits mais qu'il s'est assagi malgré sa situation précaire due au fait qu'il devait se contenter d'un revenu versé par le CPAS.

2.2. La partie requérante prend un second moyen de « *La violation des articles 9 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs* ».

Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir adéquatement motivé l'acte attaqué.

Elle reproduit le contenu de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 et rappelle que la partie défenderesse a pris l'acte attaqué quatre ans après l'introduction de la demande et qu'elle a justifié celui-ci par des motifs d'ordre public, plus particulièrement des condamnations datant de 2006. Elle souligne que la décision querellée est accompagnée d'un ordre de quitter le territoire, mis à exécution par une décision de remise à la frontière et de privation de liberté, alors même que le délai de recours n'a pas encore pris cours. Elle reproche à la partie défenderesse de fonder la décision querellée sur des motifs d'ordre public alors que le danger que constitue le requérant n'est pas actuel.

Elle considère que la partie défenderesse ne tient pas compte des circonstances de fait existantes au jour de l'acte attaqué.

Elle reproche à la partie défenderesse de se fonder sur un rapport du CEDOCA sans le porter à la connaissance du requérant, sans lui en donner accès et sans lui fournir une référence. Elle affirme que la partie défenderesse reproduit des extraits de ce rapport et non l'intégralité. Elle souligne qu'une motivation par référence est inadéquate si le requérant n'a pas accès au document.

2.3.1. La partie requérante prend un troisième moyen de « *La violation de l'article 3, 8 ou 13 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales* ».

2.3.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, elle reproduit un extrait de deux arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme ayant égard à l'article 8 de la CEDH.

Elle rappelle que le requérant est arrivé en Belgique avec son père et son frère en 2001 et que l'acte attaqué a été pris 4 ans après l'introduction de sa demande. Elle souligne que s'il en avait eu la possibilité, le requérant aurait travaillé. Elle précise que le requérant s'est mal comporté en 2005 et en 2006 mais qu'il s'est assagi depuis et qu'il a bénéficié de l'aide du CPAS jusqu'au 20 février 2009. Elle affirme que le requérant a développé une vie privée et familiale et qu'il est domicilié proche de son père, sa mère et ses frères et sœurs. Elle soutient que le requérant ne connaît plus personne qui vit sur le territoire tchétchène.

Elle considère qu'il est contraire à la vie privée et familiale du requérant de le renvoyer dans son pays d'origine malgré les condamnations pénales dont elle souligne qu'elles sont relativement anciennes.

2.3.3. Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, elle reproduit le contenu de l'article 13 de la CEDH.

Elle admet que le requérant bénéficie d'un recours en légalité à l'égard de l'acte attaqué via cette requête mais elle souligne que la CEDH prévoit que le recours doit être effectif. Elle reproduit un extrait d'un arrêt de la Cour EDH ayant égard à la notion de recours effectif.

Elle rappelle qu'elle considère que l'expulsion du requérant viole l'article 8 de la CEDH dès lors que le requérant vit en Belgique depuis plus de huit ans et que toute sa famille se trouve en Belgique. Elle considère que dès que le second acte attaqué sera exécuté, le requérant ne pourra plus adéquatement se défendre et que le recours ne sera donc plus effectif.

Elle souligne que, pour être effectif, le recours doit être suspensif afin que les droits protégés par la CEDH soient préservés et que le requérant puisse être impliqué dans la procédure et continuer son intégration.

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate, en l'espèce, que la partie requérante s'abstient, dans son premier, deuxième et troisième moyens, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué constituerait violerait l'article 9 de la Loi et l'article 3 de la CEDH.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.2. Sur l'ensemble des moyens réunis, au préalable, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9 *bis* (ancien article 9, alinéa 3) de la Loi, précitée, le Ministre dispose de la faculté d'autoriser au séjour les personnes qui en ont effectué la demande sur le territoire belge en raison de circonstances exceptionnelles. Il résulte de cette disposition que le Ministre ou son délégué dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans le cadre de l'examen de ces demandes. Il s'ensuit que le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent.

3.3. S'agissant des obligations de motivation de l'autorité administrative, le Conseil rappelle que l'autorité administrative doit, dans sa décision, fournir à l'intéressé une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte qu'il peut comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement (voir notamment : *C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997* ; *C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000*).

En l'espèce, force est de constater que la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

Dans cette perspective, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

3.4. Concernant la critique selon laquelle la partie défenderesse aurait statué en dehors du délai raisonnable, le Conseil rappelle que l'article 9, alinéa 3, ancien de la Loi, donnait au ministre de l'Intérieur la faculté, et non l'obligation, d'accorder un séjour en raison de circonstances exceptionnelles et que la loi n'imposait au Ministre aucun délai dans lequel une réponse devait être donnée à une telle demande.

En outre, l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. A supposer même que l'écoulement du temps décrit par la partie requérante puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé.

3.5. Au sujet du grief émis à l'encontre de la partie défenderesse selon lequel l'acte attaqué n'a toujours pas été notifié au requérant, le Conseil estime qu'il n'en résulte aucun préjudice pour le requérant, ce dernier ayant pu introduire le présent recours endéans le délai imparti et a pu le contester utilement.

3.6. S'agissant du reproche selon lequel le rapport du CEDOCA n'est pas porté à la connaissance du requérant, qu'il n'est pas accessible eu égard à l'absence de référence, le Conseil considère qu'il manque en fait. En effet, le Conseil constate que la référence de ce rapport est mentionnée en bas de page de l'acte attaqué et qu'un lien Internet est disponible. Ensuite, le Conseil constate que la décision attaquée reprend largement les extraits de ce rapport de sorte que cette motivation est tout à fait compréhensible, et qu'en conséquence, il ne peut être conclu à une motivation par simple référence.

3.7. À propos de l'argument selon lequel le requérant ne constitue plus une menace actuelle pour l'ordre public, le Conseil rappelle que l'autorisation de séjour est une faculté qui relève du pouvoir d'appréciation du ministre ou de son délégué. Dans cette perspective, il n'apparaît pas que la partie défenderesse ait commis une erreur manifeste d'appréciation des faits, en estimant que les condamnations de 2006 permettent de rejeter la demande d'autorisation. Par ailleurs, la partie défenderesse n'était pas tenue justifier, dans le cadre de cette demande, sa décision par rapport au comportement actuel et personnel de dangerosité de l'intéressé.

3.8.1. Le Conseil rappelle, s'agissant du droit au respect de la vie familiale du requérant, que l'article 8 de la CEDH, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère.

Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991 ; *C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000*), en sorte que la décision attaquée ne peut en tant que telle, être considérée comme constituant une violation de l'article 8 de la CEDH.

3.8.2. Le Conseil tient à préciser, à la lecture de la décision attaquée, que la partie défenderesse a pris en compte la longueur du séjour du requérant en Belgique, qui est l'un des deux éléments invoqués dans sa demande d'autorisation de séjour (l'autre étant la situation en Tchétchénie), et a estimé, à juste titre, que celle-ci n'était pas suffisante notamment au regard du passé délinquant de celui-ci, indiquant expressément dans les motifs de sa décision que « *Le requérant invoque comme motifs pouvant justifier sa régularisation; la longueur de son séjour. Mais ce motif n'est pas suffisant pour justifier une régularisation de séjour. En effet, il est peu pensable de comparer son séjour engendré dans un pays où l'intéressé a résidé depuis mars 2001, donc environ 8 ans avec ceux qu'il a connu dans son pays d'origine où il a vécu 15 ans. En outre précisons que le 06.07.2006, le demandeur a été condamné à six mois de prison et à une amende de 275 euros pour coup et blessures par le tribunal de première instance de Verviers. De plus, le 17.08.2006 : il a été condamné à trente mois de prison pour association de malfaiteur et vol à main armée (attaque d'un night shop, utilisation d'arme dans le cadre d'une intimidation). Il a également commis le délit d'utiliser une fausse plaque d'immatriculation afin de faciliter le vol à main armée* ».

Plus particulièrement quant à la vie familiale avec son père, sa mère et ses frères et sœurs, le Conseil constate qu'il est invoqué pour la première fois en termes de requête et ne peut dès lors être examiné par le Conseil dans le cadre de son contrôle de légalité. Ensuite, le Conseil souligne que le requérant, devenu majeur, n'a pas jugé utile d'actualiser sa demande au regard desdits liens familiaux.

3.9. Au sujet de la violation de l'article 13 de la CEDH, le Conseil estime, à la suite du Conseil d'Etat, que la décision attaquée n'a pas pour effet direct de priver le requérant d'un recours effectif au sens de l'article précité. En effet, il est de jurisprudence constante que « (...) *le fait pour le requérant de devoir quitter la Belgique avant que ne soit clôturée la procédure en annulation dans le cadre de la présente affaire n'aura pas pour effet d'enlever toute effectivité à celle-ci puisque la procédure en annulation devant le Conseil d'Etat est essentiellement écrite et que la comparution personnelle du requérant n'est pas requise; que le requérant a la possibilité de suivre cette procédure à partir de l'étranger et de se faire assister, à cette fin, par un avocat, comme c'est déjà le cas en l'espèce* ». (C.E., 5 fév. 2002, n°103.239).

3.10. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire pris en exécution de l'acte attaqué, il s'impose de constater qu'il est motivé à suffisance en fait et en droit par la constatation que l'intéressé est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale.

3.11. Il résulte de ce qui précède que les moyens pris ne sont pas fondés.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un décembre deux mille dix par :

Mme C. DE WREEDE,

Président f. f., juge au contentieux des étrangers

Mme C. CLAES,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. CLAES

C. DE WREEDE